

PATRICK GILLI & JACQUES PAVIOT (DIR.)

# HOMMES, CULTURES ET SOCIÉTÉS

## À LA FIN DU MOYEN ÂGE

*Liber discipulorum* en l'honneur de Philippe Contamine



Il Gilli - 979-10-231-2288-6





HOMMES, CULTURES ET SOCIÉTÉS  
À LA FIN DU MOYEN ÂGE



## CULTURES ET CIVILISATIONS MÉDIÉVALES

Collection dirigée par Dominique Boutet,

Jacques Verger & Fabienne Joubert

Dernières parutions

*Les Ducs de Bourgogne, la croisade  
et l'Orient (fin XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*  
Jacques Paviot

*Femmes, reines et saintes (V<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*  
Claire Thiellet

*En quête d'utopies*  
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

*La Mort écrite.  
Rites et rhétoriques du trépas au Moyen Âge*  
Estelle Doudet (dir.)

*Famille, violence et christianisme au  
Moyen Âge. Hommage à Michel Rouche*  
M. Aurell & T. Deswarte (dir.)

*Les Ponts au Moyen Âge*  
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

*Auctoritas. Mélanges à Olivier Guillot*  
G. Constable & M. Rouche (dir.)

*Les « Dicter vertueulx »  
d'Eustache Deschamps.  
Forme poétique et discours engagé  
à la fin du Moyen Âge*  
M. Lacassagne & T. Lassabatère (dir.)

*L'Artiste et le Clerc. La commande  
artistique des grands ecclésiastiques  
à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*  
Fabienne Joubert (dir.)

*La Dérision au Moyen Âge.  
De la pratique sociale au rituel politique*  
É. Crouzet-Pavan & J. Verger (dir.)

*Moult obscures paroles.  
Études sur la prophétie médiévale*  
Richard Trachsler (dir.)

*De l'écrin au cercueil.  
Essais sur les contenants au Moyen Âge*  
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

*Un espace colonial et ses avatars.  
Angleterre, France, Irlande (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*  
F. Bourgne, L. Carruthers, A. Sancery (dir.)

*Eustache Deschamps, témoin et modèle.  
Littérature et société politique  
(XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*  
M. Lacassagne & T. Lassabatère (dir.)

*Fulbert de Chartres  
précurseur de l'Europe médiévale ?*  
Michel Rouche (dir.)

*Le Bréviaire d'Alaric.  
Aux origines du Code civil*  
B. Dumézil & M. Rouche (dir.)

*Rêves de pierre et de bois.  
Imaginer la construction au Moyen Âge*  
C. Dauphant & V. Obry (dir.)

*La Pierre dans le monde médiéval*  
D. James-Raoul & C. Thomasset (dir.)

*Les Nobles et la ville  
dans l'espace francophone (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*  
Thierry Dutour (dir.)

*L'Arbre au Moyen Âge*  
Valérie Fasseur, Danièle James-Raoul  
& Jean-René Valette (dir.)

*De Servus à Sclavus.  
La fin de l'esclavage antique*  
Didier Bondue

*Cacher, se cacher au Moyen Âge*  
Martine Pagan & Claude Thomasset  
(dir.)

Patrick Gilli & Jacques Paviot (dir.)

Hommes, cultures et sociétés  
à la fin du Moyen Âge

*Liber discipulorum en l'honneur  
de Philippe Contamine*



Ouvrage publié avec le concours  
de la Fondation Simone et Cino del Duca (Institut de France),  
du Centre d'études médiévales de l'Université Paul Valéry (EA 4583)  
et du Centre de recherche en histoire européenne comparée  
de l'Université Paris-Est Créteil (EA 4392)

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général  
de la faculté des lettres de Sorbonne Université

© Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2012  
© Sorbonne Université Presses, 2022

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-845-8  
PDF complet – 979-10-231-2281-7

Notice biographique et bibliographie de Philippe Contamine – 979-10-231-2282-4

Introduction – 979-10-231-2283-1

I Lachaud – 979-10-231-2284-8

I Jamme – 979-10-231-2285-5

I Telliez – 979-10-231-2286-2

I Héлары – 979-10-231-2287-9

**II Gilli – 979-10-231-2288-6**

II Mehl – 979-10-231-2289-3

II Verger – 979-10-231-2290-9

III Lalou – 979-10-231-2291-6

III Lassabatère – 979-10-231-2292-3

III Bouzy – 979-10-231-2293-0

III Paviot – 979-10-231-2294-7

III Rimboud – 979-10-231-2295-4

III Pégeot – 979-10-231-2296-1

III Roger – 979-10-231-2297-8

III Vissière – 979-10-231-2298-5

IV Schneider – 979-10-231-2299-2

IV Lassalmonie – 979-10-231-2300-5

IV Sarrazin – 979-10-231-2301-2

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

Adaptation numérique : Emmanuel Marc Dubois/3d2s

SUP

Maison de la Recherche  
Université Paris-Sorbonne  
28, rue Serpente  
75006 Paris

sup@sorbonne-universite.fr

<http://sup.sorbonne-universite.fr>

Tél. (33) 01 53 10 57 60

DEUXIÈME PARTIE

Le monde de la culture  
et de l'université



POÉSIE, LITTÉRATURE ET DROIT À LA CROISÉE DES CHEMINS.  
AUTOUR DE CINO DA PISTOIA ET DE SES AMIS

*Patrick Gilli*

Un peu d'histoire-fiction pour commencer : en cette année 1287, deux jeunes gens engagés dès leur plus jeune âge dans les plaisirs littéraires et poétiques se rencontraient à Bologne ; ils étaient sensiblement du même âge : le premier était né en 1265 à Florence, le second (vraisemblablement) en 1270, à Pistoia. La ville de Bologne était alors la double capitale italienne des études juridiques et des études de rhétorique : « capitale de la pratique littéraire (*caput exercitii litteralis*) »<sup>1</sup>, disait d'elle Boncompagno da Signa, le plus fameux maître en rhétorique de Bologne de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Ces deux jeunes hommes se sont alors (modestement) fait connaître par des poésies et des *tenzoni*. Dans la cité felsinienne, ils suivirent des maîtres et des formations divers : rhétoriques et poétiques (très certainement hors du giron de l'*Alma Mater studiorum*) pour le premier, Dante Alighieri, clairement juridiques et universitaires pour le second, Cino da Pistoia. De cette hypothétique première rencontre, on ne sait évidemment rien, hormis qu'elle est plausible et largement vraisemblable, si l'on compare les biographies de nos héros<sup>2</sup> et que l'on comble à loisir les interstices qu'elles dégagent. Pour autant, le destin de ces deux personnages représentatifs des courants culturels de pointe allait s'entrecroiser leur vie durant et leur œuvre porter les traces des grandes orientations intellectuelles du *Trecento*. Frappés par un destin semblable d'exilés politiques et de guelfes blancs, dès 1302 pour Dante, en 1303 pour Cino<sup>3</sup>, ils allaient se rencontrer (selon toute vraisemblance encore) à la cour du marquis Moroello

1 *Boncompagnus*, 3, 7, 4, éd. Steven M. Wright ; en ligne <http://scrineum.unipv.it/wight/bonprol.htm>.

2 Sur le séjour de Dante à Bologne en 1287, cf. « Biografia », dans *Enciclopedia dantesca*, dir. Umberto Bosco, Roma, Istituto della Enciclopedia italiana, 1978, t. VI, p. 9a ; l'hypothèse de la rencontre est avancée sans preuve par Guido Zaccagnini, *Cino da Pistoia. Studio biografico*, Pistoia, D. Pagnini, 1918, p. 140.

3 Sur l'importance de l'exil comme expérience poétique autant que politique, cf. Katherine Keen, « Cino da Pistoia and the Otherness of Exile », *Annali d'Italianistica*, t. 20, 2002, p. 89-112, qui complète de la même, « Images of exile: distance and memory in the poetry of Cino da Pistoia », *Italian Studies*, t. 55, 2000, p. 21-36.

Malaspina, à Giogavallo, en Lunigiana<sup>4</sup>. Leurs relations sans être fréquentes n'en étaient pas moins amicales, à en juger par les indications épistolaires et les poèmes échangés<sup>5</sup> ; il est d'ailleurs possible qu'ils se soient de nouveau rencontrés en 1310, toujours à la suite de Moroello Malaspina, lorsque ce dernier, *condottiere* passé provisoirement au service d'Henri VII, s'était rendu auprès de l'empereur à Verceil, une fois la ville pacifiée, quand l'espoir d'une restauration impériale faisant la jonction entre gibelins et guelfes blancs était à son comble.

144

Au moment de la première rencontre à Bologne, ni l'un ni l'autre n'opposaient encore le savoir juridique et le savoir poétique. D'ailleurs à l'université de Bologne, le *cursus studiorum* nécessitait une solide formation chez les artiens avant de passer, éventuellement, dans les facultés supérieures de droit et les milieux culturels universitaires sont certainement d'une grande porosité les uns aux autres. À ce moment-là d'ailleurs, Cino était surtout attiré par la volonté de se faire un nom comme poète et pratique des *tenzoni*, ces véritables petits combats littéraires rimés qui ne manquent pas de rappeler les *disputationes* scolastiques auxquelles se livraient les étudiants, dans une approche agonistique et ludique de la connaissance. Bologne, par la concentration des lettrés que le *Studium* favorisait, était alors un des épicycles de la production poétique italienne. Les choix de carrière étaient pourtant marqués et Cino fit celui des professions juridiques, dans les années 1290.

Il est vrai cependant que Cino n'était pas un universitaire ordinaire. Parallèlement à ses études bolonaises, terminées (provisoirement) par l'*examen privatum* vers 1297<sup>6</sup>, il continua son activité littéraire et acquit une réelle réputation auprès de ses contemporains. Une notoriété d'ailleurs qui allait se colorer de riches nuances et lui valoir l'admiration de lettrés d'horizons très

---

4 Sur les relations que Dante a entretenues avec le marquis de Malaspina et sur les écrits qui lui sont dédiés, cf. Anna Fontes Baratto, « Le dyptique montanino de Dante », dans *Poésie et épistolographie dans l'Italie médiévale*, dir. Anna Fontes Baratto, Arzana, t. 12, 2007, p. 65-98.

5 Sur les liens entre les deux auteurs, cf. Robert Hollander, « Dante and Cino Da Pistoia », *Dante Studies*, t. CX, 1992, p. 201-231, et Elisabetta Graziosi, « Dante a Cino : sul cuore di un giurista », *Lettura classensi*, t. 26, 1997, p. 55-91 (que je me remercie pour m'avoir communiqué son important article, difficile à trouver par ailleurs). Les spécialistes de Dante font toutefois remarquer que l'amitié entre les deux n'étaient pas exemptes de critiques, notamment de la part de Dante, en particulier sur la versatilité de Cino. Au demeurant, si ce dernier est le destinataire de cinq poèmes de l'Alighieri et d'une lettre latine, il n'est jamais cité dans l'œuvre du poète. Des informations factuelles sur les relations entre les deux hommes dans Guido Zaccagnini, *Cino da Pistoia...*, *op. cit.*, p. 137-159.

6 Sur la date de la *licentia in jure*, cf. Gennaro Maria Monti, *Cino da Pistoia giurista, con bibliografia e tre appendici di documenti inediti*, Città di Castello, « Il Solco », coll. « Biblioteca di cultura letteraria, 1 », 1924, p. 63.

variés. Poète reconnu, il fut l'ami des plus grands, à commencer par Dante avec lequel il partageait ce goût de *dolce stil novo*, et qu'une communauté de destin a rapprochés, par-delà les vicissitudes apparentes de leur existence : l'un et l'autre ont connu l'être aimé et l'ont perdu, Béatrice pour l'un, Selvaggia pour l'autre. L'un et l'autre ont également connu cette plaie du monde communal tardif : l'exil politique, et l'ont souffert dans leur chair ; l'un et l'autre ont enfin placé leurs espoirs politiques dans une *Renovatio imperii* qui devait prendre la forme d'un retour triomphal de l'empereur en Italie. Tous deux allaient déchanter !

Pourtant, la maîtrise poétique n'épuisait pas les ressources spirituelles du Toscan ; c'est qu'en effet, non content d'apporter une contribution reconnue à la poésie toscane, Cino s'était rendu fameux dans un genre où les poètes n'étaient pas à leur aise : l'exégèse juridique. Il est vrai que les deux genres (l'exégèse juridique et la poésie) paraissaient antinomiques. Les sérieux et savants *doctores legum* italiens avaient patiemment, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, construit une arborescence de la connaissance au sommet de laquelle trônaient, dans une rivalité jamais résolue, les disciplines académiques (droit, théologie, médecine, voire philosophie), mais dont la poésie ne pouvait s'approcher<sup>7</sup>. Comment une pratique, qui n'était ni une *ars*, ni une discipline, ni un savoir constitué, pouvait-elle rivaliser, dans l'édification des esprits, avec les savoirs architectoniques que produisait l'université ? Pour mesurer la singularité d'un Cino da Pistoia, il est important de se rappeler combien les juristes avaient construit progressivement le périmètre épistémologique de leur discipline aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, en le confrontant et même en l'opposant à celui d'autres sciences, comme la théologie ou le droit canon ou en s'adossant à la philosophie<sup>8</sup>. Jamais pourtant les légistes n'avaient eu à prendre position face à la littérature poétique (ou plus largement face à la littérature vernaculaire, réduite à un savoir ou un savoir-faire non académique), renvoyée généralement à des *figmenta poetarum*, selon un topos et une formule qui remontent au moins à Lactance et qui ont circulé dans les milieux monastiques du Moyen Âge central. Dans les premières décennies

- 7 Sur ces questions de rivalités intellectuelles entre droit et rhétorique (entendue plus largement dans le sens de littérature) au XIII<sup>e</sup> siècle, cf. à propos du rhétoricien Boncompagno da Signa, Giovanni Rossi, « 'Rhetorica est liberalium artium imperatrix, et utriusque iuris alumna' : *ars dictaminis* e diritto in Boncompagno da Signa », dans *Amicitiae pignus. Studi in ricordo di Adriano Cavanna*, dir. Antonio Padoa Schioppa, Gigliola Di Renzo Villata et Gian Paolo Massetto, Milano, A. Giuffrè, 2003, t. III, p. 1909-1947. Un résumé de la vie de Cino dans l'article de Christopher Kleinhenz, « Cino da Pistoia » dans *Medieval Italy. An Encyclopedia*, éd. C Kleinhenz, t. I, New York – London, Routledge, 2004, p. 225-227.
- 8 Andrea Errera, « Forme letterarie e metodologie didattiche nella scuola bolognese dei glossatori civilisti: tra evoluzione ed innovazione », dans Filippo Liotta (dir.), *Studi di storia del diritto medioevale e moderno*, Bologna, Monduzzi, 1999, p. 33-106, et *id.*, *Il concetto di scientia iuris dal XII al XIV secolo. Il ruolo della logica platonica e aristotelica nelle scuole giuridiche medievali*, Milano, A. Giuffrè, 2003.

du XIV<sup>e</sup> siècle, la question de la poésie était pourtant particulièrement agitée et débattue ; en témoigne la polémique entre le poète padouan Albertino Mussato qui revendiquait pour la poésie une dignité de science théologique, et le dominicain Giovannini da Mantova, qui évidemment refusait une telle gloire à la pratique poétique, la considérant indigne d'approcher les mystères divins. Les échanges épistolaires entre les deux hommes attestent de la force des tensions. Très symptomatiquement, Mussato a rédigé des lettres de défense de la poésie qu'il a envoyées à un juriste (Giovanni da Vigonza) et à un grammairien (Giovanni di Venezia), preuve que la crispation à l'égard de la poésie n'était pas que dominicaine et cléricale, mais engageait le champ lettré tout entier. La lettre (*Ep. VII*) adressée au juriste (qui avait reproché à Mussato son poème érotique *Priapeia*) dit ceci :

146

Toi aussi tu rejettes ainsi et exècres mes règles, pourquoi donc, avec mépris cherches-tu à tirer l'eau du feu ? Le droit civil cite des vers de mon cher Homère [...] mais, en juge irrité, tu incrimines nos poèmes en toute mauvaise foi, par tous les moyens et allègues, pour dénoncer une littérature différente, ton Code et ton Digeste plus appropriés à un avocat du barreau<sup>9</sup>.

Or, avec Cino da Pistoia, un juriste se lançait avec ferveur et passion dans l'écriture poétique, sans renoncer à la production académique. Bien sûr, il serait difficile de trouver des liens explicites entre ses deux types d'écrits. Il serait même ardu de rencontrer dans son œuvre une réflexion théorique sur l'art poétique. Mais la seule conjonction de ces deux littératures chez un même auteur est déjà une singularité notable. On pourrait objecter que, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, un rhétoricien comme Boncompagno da Signa avait conjoint partiellement les deux compétences, lui qui n'avait pas hésité à rédiger à la fois des *artes dictaminis* devenues fameuses et un prologue à la glose d'Azon au *Code* et à celle des *Institutes*<sup>10</sup>. Mais il ne s'agissait que d'une incursion marginale dans le monde du droit de la part d'un homme de lettres qui considérait encore que la véritable suprématie intellectuelle ne pouvait aller qu'aux *oratores*. Au XIV<sup>e</sup> siècle, rarissimes étaient les juristes à afficher un goût marqué pour la poésie. La question poétique était du reste très débattue dans les cercles lettrés

9 Albertino Mussato, *Écérénide. Épîtres métriques sur la poésie. Songes*, éd. et trad. Jean-Frédéric Chevalier, Paris, Les Belles-Lettres, coll. « Les Classiques de l'Humanisme, 10 », 2000, *Ep. VII*, 51, p. 40 : *Tu quoque et hanc methodum qui sic adversus abhorres, / Cur, age, despectas fomite sumis aquas ? / Ius civile mei versus allegat Homeri. / Si sapis, inde michi quod tenearis habes. / Nostra sed iratus iudex in crimina vertis / Carmina, sublata qua potes arte fide, / Ludicisque tuas studia in contraria leges, / Auraque, causidico sed magis apto foro.*

10 Elisabetta Graziosi, « Fra retorica e giurisprudenza », *Studi e memorie per la storia dell'università di Bologna*, nouv. série, t. 3, 1983, p. 3-38.

italiens, au-delà des polémiques comme celle de Mussato. C'est que l'usage de la poésie renvoyait à la nature de la vérité et à son expression littéraire, au moment même où la dogmatique juridique tendait à présenter le droit comme une *scientia* pourvue d'une méthode d'investigation permettant la résolution des *dubia* et l'énonciation du vrai. La scolastique dans la froide décomposition de son raisonnement pour arriver au vrai ne pouvait que s'opposer à la démarche poétique.

Pourtant, le goût des lettres était présent chez les juristes ; il n'était pas rare que les commentaires ou les gloses citassent des auteurs de l'antiquité<sup>11</sup>. Mais il s'agissait davantage d'un ornement que d'une conscience de la complémentarité des savoirs. Au mieux pourrait-on évoquer des juristes qui se montraient avides de littérature antique ou moderne et s'y appliquaient d'une manière ou d'une autre : le civiliste Alberico da Rosciate s'est ainsi lancé dans la traduction en latin du premier commentaire à la *Divine Comédie*, celui de Jacopo della Lana, *licentiatus in artibus et theologia*<sup>12</sup> ; il avait justifié sa démarche en précisant que le *volgare* était encore trop peu diffusé pour qu'un commentaire en toscan pût rendre justice de l'œuvre de Dante :

Maître Jacopo della Lana, licencié en arts et en théologie, composa ce commentaire de toute la Comédie et le fit en langue toscane vernaculaire. Et parce que cette langue n'est pas connue à tous, moi Alberico de Rosciate, Bergamasque, docteur en l'un et l'autre droit, je l'ai traduit dans la science savante des lettres depuis le toscan vernaculaire pour l'utilité de ceux qui veulent étudier cette Comédie<sup>13</sup>.

Qui plus est, le commentaire de Jacopo della Lana était déjà en soi un ouvrage très académique, pétri de références à Aristote et composé comme une exégèse

- 
- 11 Sur cette circulation des idées et des formes entre intellectuels de la fin du XIII<sup>e</sup> et du premier XIV<sup>e</sup> siècle, cf. Sylvain Piron et Emmanuele Coccia, « Poésie, sciences et politique. Une génération d'intellectuels italiens (1290-1330) », *Revue de synthèse*, t. 129-4, 2008, p. 549-586.
- 12 Sur le travail de traduction, cf. M. Petoletti, « *Ad utilitatem volentium studere in ipsa Comedia* : il commento dantesco di Alberico da Rosciate », *Italia Medioevale e Umanistica*, t. 38, 1995, p. 141-216. Un autre juriste a également tenté, à la même époque, la traduction en latin d'une partie de l'œuvre dantesque ; il s'agit d'un certain Guglielmo Bernardi sur lequel nous n'avons pas d'information. La traduction est encore inédite ; cf. Iacomo della Lana, *Commento alla « Commedia »*, éd. Mirko Volpi, Roma, Salerno, 2009, 4 vol., t. 1, p. 21.
- 13 Le texte est cité par Agostino Salvioni, *Intorno ad Alberico da Rosciate ed alle sue opere, con alcune notizie relative a Dante. Memorie storiche*, Bergamo, Tip. Crescini, 1842, p. 58 : *Hoc commentum totius Comoediae composuit dominus Jacobus de la Lana Bononiensis licentiatus in artibus, et theologia, et fecit in sermone vulgari tusco. Et quia tale idioma non est omnibus notum, ad utilitatem volentium studere in ipsa Commedia transtuli de vulgari Etrusco in grammaticali scientia literarum ego Albericus de Roxiate dictus, et utroque Jure peritus Pergamensis.*

universitaire<sup>14</sup>. Autrement dit, quand un juriste se mêlait de critique littéraire, il le faisait à la façon d'un professeur. Nulle trace ici d'une activité de création littéraire. Toutefois, en ces premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle, l'intérêt pour les lettres, spécialement celles de l'antiquité, était réel chez certains *doctores legum*. C'est ainsi que parmi les contemporains de Cino, le Florentin Francesco da Barberino correspond assez à ce profil hybride : formé à Padoue, docteur *in utroque*, il était l'auteur de traités d'éducation et d'ouvrages poético-moralisateurs comme les *Documenti d'Amore* (1309-1314), rédigés en quatrains *settenari* et *endecasillani* alternés. Du reste, dans ce recueil poétique, il rappelle la gloire acquise par Cino lui-même, à l'instar des plus fameux troubadours provençaux et poètes italiens (Bertrand de Born, Guido d'Arezzo, Guido Cavalcanti, etc.). Davantage praticien du droit que professeur, Francesco n'a en revanche pas laissé d'œuvre juridique propre. Plus typiquement, cet intérêt pour la littérature prenait la forme de résumés d'œuvres ou de citations, voire d'ébauche de critique littéraire : de grands juristes, civilistes comme canonistes, de la première moitié du siècle, ont ainsi laissé trace d'une activité littéraire, poétique ou non. Lucca da Penne, civiliste fameux, correspondant de Pétrarque, est aussi l'auteur d'un *Summarium* de Valère Maxime. Il est vrai que l'historien romain servait de réservoir à anecdotes dont pouvaient aussi se servir les juristes pour illustrer leurs propos plus techniques ; Giovanni d'Andrea, le plus grand canoniste de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, écrivit à Pétrarque pour lui faire part de ses jugements sur certains auteurs et poètes de l'antiquité. Ce dernier exemple mérite que l'on s'y arrête car il illustre un aspect des relations entre littérature et droit au cours du *Trecento* et révèle les rôles sociaux qui se projetaient derrière les usages de l'écrit littéraire. En effet, dans une lettre de 1346 adressée à Pétrarque, le canoniste avait exprimé des jugements de valeur sur les auteurs de l'antiquité : il avait ainsi donné son propre classement des gloires littéraires, en plaçant au sommet Valère Maxime ; il avait également qualifié de poètes plusieurs auteurs en prose, au prix de raccourcis étonnants. Pétrarque y répondit dans une *Familière féroce* (IV, 15), dans laquelle, plus que dans bien des œuvres du Lauréat, apparaissent les enjeux de la rivalité des savoirs :

Si Valère est le premier, à quel rang, je te le demande, est Platon, à quel rang Aristote, à quel rang Cicéron, à quel rang Sénèque, que certains grands spécialistes en la matière préfèrent à tous les autres ? À moins que l'affirmation que tu fais dans une autre partie de ta lettre – affirmation qui m'a rempli de

<sup>14</sup> Cf. la très savante édition de ce commentaire daté des années 1323-1328, récemment publié : Iacomo della Lana, *Commento alla « Commedia »*, en particulier l'introduction à l'édition qui rappelle le grand engouement dont a bénéficié ce commentaire.

stupeur en la lisant – n'exclue Platon et Cicéron du nombre des moralistes : tu y as dit, je ne sais pour quelle raison, qu'ils étaient des poètes et fallait les compter au nombre des poètes. Si tu peux le démontrer, tu auras peut-être fait plus que tu ne le penses : avec l'assentiment d'Apollon et aux applaudissements des Muses, tu auras ajouté deux grands habitants au Parnasse<sup>15</sup>.

Passée l'attaque frontale, Pétrarque ironise sur les prétentions du juriste à définir les techniques littéraires :

Ainsi saisissant l'occasion, il te prend goût d'une façon étonnante de parler des sujets que tu ne connais pas, et tu te plonges tout entier dans une discussion sur les poètes : qui sont-ils, quand sont-ils nés, quel degré de réputation ont-ils ? Il serait trop long d'analyser chaque point de ta discussion, tant sont nombreux les renseignements inédits que tu nous as donnés dans ta lettre pleine de faconde à nous tous qui sommes avides d'apprendre.

Très significativement, il ajoute cette formule riche d'implications sociales : « Si cependant il est permis, non pas à ma moi mais à ma *profession* de faire quelque observation, je trouve étonnant... ». Passage clé qui révèle le soubassement de la querelle : il s'agissait de définir des frontières de compétences professionnelles et des savoirs également dignes, comme la poésie ou le droit. La profession de poète (et, pourrait-on dire, de critique littéraire) que Pétrarque revendiquait hautement ne le cédait en rien aux autres métiers. Et que personne ne s'aventurât sur des territoires sur lesquels il n'aurait pas été invité ou dont il ne connaîtrait pas la nature :

Tu aimes essayer des terres inconnues, où souvent, parce que tu n'as pu trouver ton chemin, tu erres çà et là et tu tombes ; tu aimes suivre les traces de ceux qui étalent comme une marchandise quelconque leur science devant leur porte, quand toutefois leur maison est vide. Il est certes plus sûr de chercher à être quelque chose que le paraître. [...] À un homme de talent suffit la gloire acquise dans une seule discipline ; qui se vante de maîtriser plusieurs branches du savoir, est ou bien un esprit divin ou bien un impudent ou bien un fou. [...] Toi donc, pour terminer, sois satisfait de tes limites, n'imité pas ceux qui promettent tout, mais ne font rien, et finissent, voulant toucher à tout et comprendre tout, par ne plus rien comprendre, comme dit le comique.

15 Pétrarque, *Lettres familières*, t. II : *Livres IV-VII*, trad. André Longpré, Paris, Les Belles-Lettres, coll. « Les Classiques de l'Humanisme, 13 », 2002, p 94 ; sauf cas contraires explicités, nous reprenons la traduction d'A. Longpré ; les *Familières* ne sont pas encore toutes traduites en français.

Il fallait toute l'audace d'un Pétrarque pour traiter avec une telle hauteur un aussi éminent canoniste et lui faire ainsi la leçon en corrigeant toutes les erreurs qu'il avait commises (significativement Pétrarque lui annonce qu'il lui renvoie sa lettre pour éviter de la diffuser et suggère à son illustre destinataire de l'oublier). C'est d'ailleurs toute la méthodologie du juriste qui se trouve dévalorisée par l'ironie du Lauréat :

150

J'ai remarqué en effet que dans tes écrits tu fais tous tes efforts pour bien paraître ; de là cette recherche que tu fais à travers des œuvres que tu ne connais pas, pour y cueillir quelque passage à insérer dans tes écrits. Tes élèves t'applaudissent et te déclarent omniscient, étonnés qu'ils sont par les noms des innombrables auteurs que tu cites, comme si tu avais acquis la connaissance de tous les livres dont tu ne connais que les titres. Mais les savants reconnaissent très facilement ce qui est emprunté, ce qui est obtenu à titre précaire, ce qui est dérobé, ce qui est puisé à pleines mains, ce qui est cueilli en passant. Pour un homme, comme le dit Sénèque, c'est une honte de ramasser les fleurettes, quand il lui convient bien sûr de prendre plaisir au fruits non aux fleurs.

Finis donc l'usage indigne de la littérature des florilèges. Quand on écrit de la littérature ou que l'on en parle, l'on doit y engager sa vie entière. Faut-il préciser que le professeur bolonais supporta très mal cette charge et le fit savoir à Pétrarque qui y répondit par une nouvelle lettre (Fam., IV, 16) ; et l'une des clés du contentieux apparaît alors : Pétrarque est accusé d'avoir été un déserteur de l'étude du droit. Thème important que celui de la désertion sur lequel il retournera des années plus tard, dans une lettre importante (Fam., XX, 4) de 1356 :

Ils (les juristes) m'appellent déserteur et et me considèrent comme quelqu'un qui, initié près des autels sacrés, après les avoir violés ou négligés, aurait divulgué les mystères de Cérès Éleusine<sup>16</sup>.

Il rappelle alors que la poésie et la philosophie forment le couronnement d'une vie accomplie, comme l'illustre Solon l'Athénien qui, après avoir doté sa cité d'institutions et de lois salutaires, devint poète<sup>17</sup>. C'était, de la part de Pétrarque, clairement rappeler que l'intrusion de la poésie (et son propre statut de poète lauréat) venait modifier la donne dans le panorama

16 Pétrarque, *Lettere familiari*, XX, 4 : *Desertorem suum vocant, et sic habent quasi qui una sacris intatus aris, postea violatis aut neglectis, Eleusine Cereris archana vulgaverim.*

17 Sur ce sujet, je me permets de renvoyer à Patrick Gilli, *La Noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Honoré Champion, coll. « Études d'histoire médiévale, 7 », 2003.

intellectuel du *Trecento*<sup>18</sup> ; les études juridiques devaient désormais compter sur cette rivalité nouvelle et ne plus imaginer qu'elles pouvaient capter les meilleurs esprits du temps, sans affronter de compétiteurs inattendus et jusque là outsiders. Pétrarque inaugure ainsi un modèle presque archétypal de comportement de lettrés, fait d'une volonté de recomposer les savoirs qui arrache aux savants organiques de l'université le monopole de la dignité intellectuelle et professionnelle. Par goût de la polémique autant que par conviction peut-être, il affirme qu'il y a une incompatibilité entre droit et littérature. C'est ce qu'il écrit à propos du poète Lovato Lovati, le premier poète couronné des lauriers :

Récemment Lovato de Padoue aurait pu très facilement être le prince de tous les poètes que notre époque et celle de nos pères a portés, si ayant embrassé l'étude du droit civil, il n'avait mêlé les Douze Tables aux Neuf Muses et rabaisé son esprit des soucis célestes au bruit des tribunaux<sup>19</sup>.

La polémique initiée par Pétrarque fut reprise par Boccace qui, dans le XIV<sup>e</sup> livre de *La Généalogie des Dieux*, reproche aux juristes de mépriser la poésie pour cause d'inutilité ! Boccace savait de quoi il parlait : il avait fait des études de droit canon à Naples. Le mouvement n'allait plus s'arrêter jusqu'à l'épanouissement de l'humanisme juridique. On comprend mieux ainsi l'originalité d'un Cino da Pistoia, pratiquant à la fois l'écriture vernaculaire et poétique et l'expertise juridique en latin. Originalité dont on peut dire qu'elle resta sans postérité. Son élève le plus fameux, Bartolo da Sassoferrato, lorsqu'il évoquait son maître, rappelait surtout ses discussions savantes mais nullement sa poésie. Non sans émotion, il se souvenait avoir suivi les cours de Cino jusqu'à l'âge de vingt ans et reconnaissait que son maître lui avait « façonné son esprit »,

18 L'allusion est d'autant plus forte qu'il reprend la comparaison avec le déserteur en l'appliquant à Solon : *Clarissimum inter omnes nomen habet Solon, Athenensium legifer, qui cum patriam suam, philosophie atque eloquentie notum fontem, institutis salubribus adornasset, iam senior se ad poeticam transtulisse legitur. Quod si librato iudicio fecisset, quantum deserto studio prejudicium peperisset tanti autoritas desertoris.* (« Le plus célèbre d'entre eux est Solon, légistateur des Athéniens, dont on dit qu'ayant doté de salutaires institutions sa patrie, source vive de philosophie et d'éloquence, il se tourna, devenu vieux, vers la poésie. S'il avait agi ainsi par un raisonnement mûri, de quel préjugé aurait pesé sur ce champ d'étude déserté l'autorité d'un tel déserteur ! »)

19 Pétrarque, *Rerum memorandarum libri*, éd Giuseppe Billanovich, Firenze, G. C. Sansoni, 1943, p. 84 : *Lovatus Patavinus fuit nuper poetarum omnium quos nostra vel patrum nostrorum vidit etas facillime princeps, nisi iuris civilis studium amplexus et Novem Musis duodecim tabulas immiscuisset et animum ab eliconis curis ad forensem strepitum deflexisset.* Cf. P. Gilli, « Humanisme juridique et science du droit au xv<sup>e</sup> siècle. Tensions compétitives au sein des élites lettrées et réorganisation du champ politique », *Revue de synthèse*, t. 130, 2009, p. 571-593.

mais sur la gloire littéraire de son mentor, il ne laissa filtrer aucune allusion. Seul Baldo degli Ubaldi, à la fin du *Trecento*, évoqua la double activité de Cino, mais sans s'y appesantir. Assurément, les deux dimensions demeuraient étrangères, l'une à l'autre, dans l'esprit des juristes. La question se pose de savoir si des thèmes poétiques traversaient, de manière nécessairement biaisée, son œuvre juridique et inversement, si son écriture littéraire se trouvait affectée par sa formation légale. En cherchant dans ses poèmes, il est assez facile de repérer des passages tissant des métaphores entre l'amour et le tribunal :

*Ond'io ne son di gia chiamato a morte  
Da Amore, che manda per messaggio un dardo,  
Il qual m'accerta che, senz'esser tardo,  
Di suo giudizio avro sentenza forte.* (poème 51<sup>20</sup>)

152

*e de la sua sentenza lo tenore,  
se'l prego di Pietà non l'ha difeso.* (poème 52)

*Così gire mi fa in nova sentenza ,  
e de l'altra dipartemi spess'ore  
questa gentile ed alta intelligenza.* (sonnet 44)

*Dinanzi agli occhi mei un libro mostra,  
nel qual io leggo tutti que' martiri  
che posson far vedere altrui la morte.  
Poscia mi dice : – Misera, tu miri  
là dove è scritta la sentenza nostra  
dìtratta del piacer di costei forte.* (poème 67)

Dans ces sonnets, le poète est soumis au jugement arbitraire et sévère de la Dame :

*O voi che siete ver' me sì giudei,  
che non credete il meo dir senza prova,  
guarda se presso a madonna mi trova  
quello gentile Amor che va con lei.* (sonnet 101)

Pour tenter d'apitoyer la Dame cruelle, le poète est amené à demander une audience où il fera montre de ses arguments :

---

20 Parmi les éditions des poèmes de Cino, nous citons à partir de l'édition en ligne : Cino da Pistoia, *Poesie*, Biblioteca Italiana, 2003, [www.bibliotecaitaliana.it/xtf/view?docId=bibit1110](http://www.bibliotecaitaliana.it/xtf/view?docId=bibit1110) (Università degli studi di Roma « La Sapienza »). Il y a cependant des poésies qui ne figurent pas dans cette édition ; en ce cas, nous donnons l'édition à la suite d'un appel de note.

*(Se a Amor piace) fa che tu inviti  
 E chiami gli miei spiriti smarriti,  
 Per gli quai sia la lor chiesta provata.  
 E, dove tu vedrai Donne gentili,  
 Quivi girai, che là ti vo' mandare,  
 E dono d'udienza da lor chiedi. (sonnet 20)*

Se dévoile ainsi toute une terminologie empruntée aux pratiques de tribunaux pour signifier le désarroi amoureux. Nul poème ne laisse d'ailleurs mieux affleurer l'hypotexte juridique qu'un sonnet qui se présente comme l'audition de l'amour et du poète devant *l'alta Imperatrice* (la Raison) qui doit rendre sa sentence pour savoir lequel est le plus fidèle des deux. Même l'incrimination renvoie au lexique civil puisqu'il est question du *falso servo fuggitivo*, un thème abondamment traité dans la jurisprudence romaine :

*Mille dubbii in un di, mille querele  
 Al tribunal dell' alta imperatrice  
 Amor contra me forma irato, e dice :  
 Giudica chi di noi sia più fedele.  
 Questi, solo per me spiega le vele  
 Di fama al mondo, ove saria infelice.  
 Anzi d'ogni mio mal sei la radice.  
 Dico, e provai già del tuo dolce il fele.  
 Ed egli : – Abi falso servo fuggitivo !  
 È questo il merto che mi rendi, ingrato,  
 Dandoti una, a cui in terra egual non era ?  
 Che vai, grido, se tosto me n'hai privo ?  
 Io no – risponde. – Ed ella : – A si gran piato  
 Convien più tempo, a dar sentenza vera<sup>21</sup>.*

21 Cino da Pistoia, *Poesie di messer Cino da Pistoia novellamente date in luce, con la giunta delle inedite*, éd. Sebastiano Ciampi, Pisa, Rosini, 1813, p. 84. Une traduction lointaine donnerait ceci : « L'amour irrité me chercha un jour mille querelles et me fit citer au tribunal de la haute impératrice (la Raison) : juge, lui dit-il, qui de nous deux s'est montré le plus fidèle à ses engagements ? – C'est par moi seul qu'il remplit le monde de sa renommée ; sans moi, le pauvre malheureux ... – Tu es, au contraire, la cause de tous mes malheurs, interrompis-je, et je n'ai que trop éprouvé combien tes douceurs sont mêlées d'amertume. – Ah, s'écria-t-il, esclave fugitif et trompeur, est-ce là cette reconnaissance que tu me dois, à moi qui t'ai donné pour maîtresse une femme qui n'eut jamais d'égale sur terre ? – Peux-tu me faire valoir ce bienfait, repris-je, après m'en avoir si tôt privé ? – Ce n'est pas moi, reprit-il. Alors la Raison nous dit : – Il faudrait trop de temps pour juger un si grand procès ».

S'il est relativement aisé de repérer ainsi l'influence du droit métaphorisé en tribunal d'amour dans les poèmes de Cino, il n'est pas aussi simple d'identifier, en sens inverse, le poids de la culture poétique de l'auteur dans sa réflexion juridique. Rappelons que Cino est, dans l'histoire du droit médiéval, un esprit singulier : moins pour avoir obtenu son doctorat (*examen publicum*) en 1314 à Bologne longtemps après l'*examen privatum*, que pour s'être distingué par un remarquable et original commentaire au Code dont il affirme, non sans exagération, l'avoir réalisé en deux années seulement. Ce coup d'essai fut un coup de maître ! Jamais avant lui, les civilistes ne s'étaient lancés dans la rédaction de ce type de commentaire intégral qui constituait un nouveau modèle de l'exégèse juridique<sup>22</sup>, après le triomphe de la glose ou des *repetitiones* (commentaires plus réduits d'un passage des *libri legales*). Le caractère systématique du commentaire apparaissait comme une nouveauté d'origine française dont Cino fut l'importateur reconnu en Italie<sup>23</sup>. Cette gloire d'exégète était d'ailleurs confortée par le prestige de l'enseignant, à en juger par les appréciations de ses anciens étudiants. Ce qui apparaît à l'occasion, c'est une certaine liberté de ton et une forme d'ironie souvent sévère qui surprend dans un travail exégétique rigoureux et savant. Comme Dante dont il partagea finalement l'idée d'un gibelinisme restaurateur des valeurs italiennes autant qu'impériales, Cino a défendu dans son œuvre juridique une conception critique à l'égard du pouvoir pontifical et il ne s'est pas fait faute de vilipender les pratiques issues du droit canon et la justice ecclésiastique : « Dans les terres pontificales, tout est à vendre » (*Lectura in Codicem*, 7, 67, 2), écrit-il à propos des juges d'appel ecclésiastiques. Comme Dante, il est très sévère à l'endroit des canonistes :

Mais d'après les canonistes qui se firent eux-mêmes des lois d'après leurs volontés, cette loi [Cod. 3, 1, *Quotiens*] doit être respectée pour leur propre avantage et non contre eux. Ils disent en effet qu'un juge séculier qui ne peut connaître à titre principal au spirituel ne peut connaître non plus à titre incident. Mais, au contraire, un juge ecclésiastique peut bien connaître des causes séculières, y compris incidemment

22 Guido Astuti, « Cino da Pistoia e la giurisprudenza del suo tempo », dans *Id.*, *Tradizione romanistica et civiltà giuridica europea. Raccolta di scritti*, éd. Guido Astuti et Giovanni diurni, Napoli, Ed. scientifiche italiane, 1984, 3 vol., t. 1, p. 129-152 ; G. M. Monti, *Cino da Pistoia giurista...*, *op. cit.*, p. 75-93 ; Domenico Maffei, *La « Lectura super Digesto veteri » di Cino da Pistoia. Studio sui mss 22 e Urb. Lat. 172*, Milano, A. Giuffrè, coll. « Quaderni di Studi senesi, 10 », 1963.

23 Sur le succès de Cino, cf. en dernier lieu Mario Ascheri, « Cino da Pistoia giurista. Le ragioni del successo », dans *La Pistoia comunale nel contesto toscano ed europeo, secoli XIII-XIV*, éd. Piero Gualtieri, Pistoia, Società pistoiese di storia patria – Fondazione Cassa di risparmio di Pistoia e Pescia, coll. « Biblioteca storica pistoiese, 15 », 2008, p. 211-222.

[...]. Et ainsi agissent-ils à l'égard de cette loi en raison de leur ambition d'usurper la juridiction séculière et non pas pour autre chose (*Lect. In Cod.*, 3, 1, 3)<sup>24</sup>.

Il faut d'ailleurs s'empresser d'ajouter que les idées politiques de Cino évoluèrent sensiblement sur la fin de sa vie<sup>25</sup>. Lorsqu'il rédigea son commentaire au Digeste vieux (entre 1330 et 1336), il se transforma en défenseur de la souveraineté pontificale, au plus fort de la querelle entre Jean XXII et Louis de Bavière et retrouvait des accents patriotiques et poétiques à la fois, mettant entre les mains du pape le salut de l'Italie : « Le pape en qui réside toute la puissance du peuple romain peut pour cela déposer l'empereur romain [...]. Puisse-t-il agir ainsi pour que la féroce barbarie des Germains n'attaque pas la douce Italie ! » (*Lectura super Digesto veteri*, [D., 1, 3, 9]). Ce thème patriotique fait assurément écho aux douloureuses plaintes que l'on trouve dans les sonnets du poète dans lesquels il se lamente sur son exil :

*Deh, quando rivedro il dolce paese  
Di Toscana gentile,  
Ove 'l bel fior fiorisce d'ogni mese.* (poème 165)

Ainsi s'exprime-t-il dans une satire, de Naples où il avait été appelé à enseigner le droit civil par le roi Robert, en 1330, séjour dont il avait gardé un cuisant souvenir ; l'analogie entre le *dolce paese* et la *dulcem Ytaliam* est alors frappante<sup>26</sup>. Des passerelles, peut-être plus ténues et plus incertaines, existent aussi entre Cino juriste et Dante. C'est ainsi que le personnage dantesque de *barattiere Lucchese* semble faire écho aux propos de Cino critiquant la vénalité judiciaire des Lucquois : voici ce qu'écrivit le juriste, dans son commentaire au Code, à la loi *Si qui* [C., 2, 6, 2] : « J'ai vu dans la cité de Pistoia un certain capitaine du peuple d'origine lucquoise qui, au milieu du palais communal, se vendait comme une prostituée. [Il était tenu par ses concitoyens lucquois comme] un sage, tel un voleur habile parmi

24 *Cyni Pistoriensis juriconsulti proestantissimi in Codicem et aliquot titulos primi Pandectarum tomi, id est Digesti veteris doctissima commentaria, etc., multo diligentius et emendatius quam antea excussa a jureconsulto celeberrimo Domino Nicolao Cisnero*, Frankfurt am Main, Imp. S. Feyrabendt, 1578, lib. III, tit. 1 : *Sed secundum canonistas, qui fecerunt sibi jura pro libito voluntatis, lex ista servaretur ad commodum ipsorum, non autem contra eos. Quia dicunt quod judex secularis, qui non potest principaliter recognoscere de spiritualibus, non potest cognoscere etiam incidenter. Sed e contra judex ecclesiasticus bene cognosceret de causa seculari etiam incidenter [...] et sic faciunt contra legem istam propter ambitum iurisdictionis secularis usurpandae et non propter aliud. Cf.* aussi les critiques de la même teneur contenues dans le commentaire à la loi *ante sententiae* (Cod., 7, 65).

25 Luigi Chiappelli, *Vita e opere giuridiche di Cino da Pistoia, con molti documenti inediti*, Pistoia, Bracali, 1881, p. 105-139.

26 Eugenio Treves, « La satira di Cino da Pistoia contro Napoli », *Giornale storico della letteratura italiana*, 1911, t. 58, p. 122-139.

les voleurs<sup>27</sup> ». Ces commentaires résonnent du jugement de Dante sur le *barattiere* en question (dont le nom n'a jamais été identifié par la critique) :

*Del nostro ponte disse : « O Malebranche,  
ecco un de li anzian di Santa Zita ! »  
Mettetel sotto, ch'i' torno per anche a quella terra,  
che n'è ben fornita :  
ogn' uom v'è barattier fuor che Bonturo ;  
del no, per li denar, vi si fa ita. (Dante, Divina Commedia, Inf., 21).*

156

Pour qui s'intéresse aux rapports entre droit et littérature, le cas de Cino est évidemment exceptionnel ; il faudrait ajouter que dans son analyse juridique comme dans son expression poétique, Cino fait montre d'une même démarche innovante. Pourtant, comme poète, Cino n'a jamais théorisé sa pratique ; en s'engageant dans le *dolce stil novo*, il faisait cependant partie d'une forme d'avant-garde lettrée, au même titre que Dante ou Guido Cavalcanti. Les relations épistolaires entre ces auteurs révèlent qu'ils formaient, y compris dans les turbulences de leur vie personnelle, une *sodalitas* consciente d'apporter du neuf à leurs concitoyens... même si ces derniers étaient d'une grande ingratitude. Or, cette même exigence de modernité est clairement mise en avant dès les premières lignes du commentaire au Code où Cino explicite son projet : « Parce que toutes les nouveautés plaisent, particulièrement si elles sont utiles, il m'a semblé très beau, à moi Cino da Pistoia, de consigner brièvement ces choses utiles ». Son commentaire est d'ailleurs émaillé d'autocélébration, comme à la fin de l'exégèse du titre XV du livre VI où l'auteur s'écrie : « Ici s'achève ce traité qui fut rapporté de façon erronée aussi bien par nos glossateurs que par Roffredo, mais ramené à la lumière de la vérité par moi Cino da Pistoia ». L'affirmation orgueilleuse du moi du juriste, apportant sa contribution personnelle à la science légale (affirmation réitérée dans la conclusion du commentaire où il proclame qu'après avoir beaucoup lu les doctrines des autres, il avait voulu laisser une trace de sa propre doctrine), fait inmanquablement penser à la démarche du poète, certes moins glorieuse, mais exposant à la face de tous les tourments de sa vie et les espoirs déçus de ses amours. Le personnage social du juriste rejoint la *persona* du poète, au moins sous ce rapport de l'exposition publique. Comme juriste et citoyen, il a d'ailleurs une claire conscience de la dégradation de la situation romaine de son temps. Dans un poème très significatif pour nous, il place précisément la décadence de Rome sous le signe de la décadence du droit incapable désormais de s'imposer aux autres :

27 Cino da Pistoia, *Poesie*, éd. S. Ciampi, *op. cit.* : *Vidi enim quendam Lucanum capitaneum populi in civitate Pistorii qui in medio palatii communis velut meretrix in medio lupanaris se vendebat, et pro pudor, quod apud Lucanos talis reputatur sapiens, sicut sagax fur apud fures.*

*A che, Roma superba, tante leggi  
 Di Senator, di Plebe, e degli Scritti  
 Di Prudenti, di Placiti, e di Editti  
 Se'l mondo come pria più non correghi<sup>28</sup> ? (sonnet *Ai Romani*)*

Cino toutefois n'avait pas d'autre choix que celui d'une schizophrénie de créateur, laissant à son lecteur de maigres indices de sa double personnalité. Entre le juriste arc-bouté sur le droit qui codifie et institue le réel et le poète qui libère les possibles du réel par la puissance du verbe, les différences sont souvent indépassables. Écrivant à une époque où les tensions entre « littéraires » et *doctores legum* étaient hypertrophiées par les postures d'auteur et l'émergence d'un courant culturel alternatif, l'humanisme pétrarquien, qui se construisait sur le mépris des savoirs académiques, Cino a bénéficié d'une notoriété contrastée : il ne faut pas s'étonner si le meilleur de ses élèves, Bartole, a soigneusement évité de signaler que son maître (dont il salue pourtant l'esprit) était aussi poète. Ce même Bartole évoquera à deux reprises Dante dans son travail d'exégèse, essentiellement pour se démarquer de sa conception de la noblesse dans la *Monarchie* (et non pour juger la *Commedia*). En sens inverse, lorsque Pétrarque, dans un poème, rend hommage à son ami récemment décédé, il ne fait aucune allusion à la carrière juridique de Cino :

*Piangete, donne, et con voi pianga Amore ;  
 piangete, amanti, per ciascun paese,  
 poi ch'è morto collui che tutto intese  
 in farvi, mentre visse, al mondo honore. [...]  
 Piangan le rime anchor, piangano i versi,  
 perché 'l nostro amoroso messer Cino  
 novellamente s'è da noi partito<sup>29</sup>.*

En réalité, si l'on excepte un poème d'éloge rédigé par un compatriote contemporain de Pistoia, Zampa Ricciardi, qui évoque la double qualité de Cino par une rime assez bien venue entre *dittatore* et *dottore* (*Morto è colui ch'era arca della legge/ e ch'uom sapesse miglior dittatore :/ morto è colui ch'era sommo dottore/ e in dir per rima de' Lombardi legge<sup>30</sup>*), il faut attendre le

<sup>28</sup> Cino da Pistoia, *Poesie...*, éd. S. Ciampi, p. 104.

<sup>29</sup> Pétrarque, *Il Canzoniere (Rerum vulgarium fragmenta)*, éd. Marco Santagata, Milano, Mondadori, 1996, p. 448. Cf. C. Kleinhenz, « Adventures in textuality : Poetry, the *Tenzone*, and Cino da Pistoia », dans William Robins (dir.), *Textual Cultures of Medieval Italy*, Toronto, University of Toronto Press, 2011, p. 81-114 (ici p. 102).

<sup>30</sup> G. Zaccagnini, *Cino da Pistoia...*, *op. cit.*, p. 210-211.

*Quattrocento* et même le *Cinquecento* et l'humanisme juridique pour que les juristes revendiquent clairement la double facette de l'écrivain :

Nous avons vu que Cino da Pistoia, très célèbre interprète des lois, chez qui Bartole avait puisé beaucoup de ses analyses solides et achevées, s'était amusé à faire des vers amoureux de belle facture aussi bien en langue vernaculaire qu'en latin est connu de tout le monde<sup>31</sup>.

écrivait le juriste Matteo *Gribaldi Mofa* († 1564).

Mais les temps ont alors changé ; en cette fin du xvi<sup>e</sup> siècle, il n'est plus malvenu de rappeler que l'*homo perfectus* devait conjoindre les qualités du juriste et celle de l'homme de lettres. Dante avait été à la fois poète et philosophe, Cino, poète et juriste. Le premier couronnait une tradition, le second inaugurerait à tâtons une voie qui n'allait pas résister aux conflits intellectuels et aux postures disciplinaires des *Tre-Quattrocento*.

---

31 Cité par L. Chiappelli, *Nuove ricerche su Cino da Pistoia, con testi inediti...*, Pistoia, Tip. Cooperativa, 1911, p. 90 : *Cinum Pistoriensem legum interpretem celeberrimum, a quo Bartolus plerunque solidas ac perfectas theoricas hausisse videmus, amatorios versus, sed tum materna, tum latina lingua bellissime lusisse, nemini obscurum est.*

TABULA GRATULATORIA

Elizabeth A. R. BROWN	Jean DEVAUX
Patrick ARABEYRE	Michel DUCHEIN
Martin AURELL	Liliane DULAC
Françoise AUTRAND	Jonathan DUMONT
Michel BALARD	Anne-Marie EDDÉ
Bernard BARBICHE	Christian FRACHETTE
Sébastien BARRET	Michaud FRÉJAVILLE
Dominique BARTHÉLEMY	Bruno GALLAND
Jean-Charles BÉDAGUE	Florent GARNIER
Yves-Marie BERCE	Alban GAUTIER
Céline BERRY	Claude GAUWARD
Valérie BESSEY	Jean-Louis GAZZANIGA
Jean-Louis BIGET	Jean-Philippe GENET
Michel BOUVARD	Nathalie GOROCHOV
Michel BUR	Denis GRISEL
Jacqueline CAILLE	Gaël GUIHARD
Philippe CAILLEUX	Christian GUILLERÉ
Jean-Christophe CASSARD	Caroline HEID
Guido CASTELNUOVO	Isabelle HEULLANT-DONAT
Jean-Marie CAUCHIES	Michel HÉBERT
Mireille CHAZAN	Marie-Annick HEPP
Jean-Claude CHEYNET	Jacqueline HOAREAU
Thierry CLAERR	Marie-Clotilde HUBERT
Roseline CLAERR	Claude JEAY
Julie CLAUSTRE	Philippe JOSSERAND
Isabelle de CONIHOUT	Pierre JUGIE
Patrick CORBET	Marie JULLIEN DE POMMEROL
Denis CROUZET	Gillette LABORY
Élisabeth CROUZET-PAVAN	Françoise LAINÉ
Stéphane CURVEILLER	Patrick LATOUR
Bruno DELMAS	Isabelle LE BIS
Patrick DEMOUY	Jean-Loup LEMAÎTRE

- Roberte LENTSCH  
 Bruno LYON  
 Érik LE MARESQUIER  
 Yvolène LE MARESQUIER  
 Guy LOBRICHON  
 Serge LUSIGNAN  
 Aude MAIREY  
 Alain MARCHANDISSE  
 Andrea MARTIGNONI  
 Christophe MASSON  
 Anne MASSONI  
 Olivier MATTÉONI  
 Franck MERCIER  
 Christian de MÉRINDOL  
 Françoise MICHAUD-FRÉJAVILLE  
 Jean-Marie MOEGLIN  
 Élisabeth MORNET  
 Cécile MORRISSON  
 Heribert MÜLLER  
 Gisela NÆGLE  
 François NEVEUX  
 Danièle NEIRINCK  
 Werner PARAVICINI  
 Pierrette PARAVY  
 Béatrice PEREZ  
 François PLOTON-NICOLLET  
 Nicole PONS  
 Alain PROVOST  
 Pierre RACINE  
 Christiane RAYNAUD  
 Christian REMY  
 Annie RENOUX  
 Jean-Claude RICHARD  
 Denyse RICHE  
 Albert RIGAUDIÈRE  
 Jean-Louis ROCHER  
 Emmanuel ROUSSEAU  
 Guillaume SALLES  
 Lydwine SCORDIA  
 Bénédicte SÈRE
- Marc SMITH  
 Andreas SOHN  
 Monique SOMMÉ  
 Michel SOT  
 Véronique SOT  
 Marc SUTTOR  
 Guy STAVRIDÈS  
 Josiane TEYSSOT  
 Julien THÉRY  
 Jean THIBAULT  
 Pierre THIBAULT  
 Jean-Yves TILLIETTE  
 François-Olivier TOUATI  
 Pierre TOUBERT  
 Anne VALLEZ  
 Jean-Marie VALLEZ  
 André VAUCHEZ  
 René VERDIER  
 Charles VULLIEZ  
 Odile WILSDORF  
 Aude WIRTH JAILLARD
- Archives de l'État de Fribourg  
 Archives départementales  
 de la Dordogne  
 Archives départementales  
 des Hautes-Pyrénées  
 Bibliothèque de l'Institut de France  
 Centre de médiévistique, CNRS  
 Délégation Centre-Est  
 Direction des archives  
 départementales,  
 Châlon-en-Champagne  
 Institut historique allemand (Paris)  
 Sociétés des amis des universités  
 d'Auvergne

## TABLE DES MATIÈRES

Notice sur Philippe Contamine.....	7
Bibliographie des travaux de Philippe Contamine (jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2012).....	11
En guise d'ouverture <b>Patrick Gilli et Jacques Paviot</b> .....	43

### PREMIÈRE PARTIE THÉORIE ET PRATIQUE DE LA POLITIQUE

« Plutarchus si dit et recorde... » L'influence du <i>Policraticus</i> de Jean de Salisbury sur Christine de Pizan et Jean Gerson <b>Frédérique Lachaud</b> .....	47
Instructions et avis du cardinal Pierre d'Estaing sur le gouvernement des Terres de l'Église, 1371 <b>Armand Jamme</b> .....	69
Preuves et épreuves à la fin du Moyen Âge. Remarques sur le duel judiciaire à la lumière des actes du Parlement, 1254-1350 <b>Romain Telliez</b> .....	107
Avant le procès de Jeanne d'Arc (1431) : le « dossier de l'instruction » <b>Xavier Héлары</b> .....	123

### DEUXIÈME PARTIE LE MONDE DE LA CULTURE ET DE L'UNIVERSITÉ

Poésie, littérature et droit à la croisée des chemins. Autour de Cino da Pistoia et de ses amis <b>Patrick Gilli</b> .....	143
Jeu d'échecs et violence dans la société médiévale <b>Jean-Michel Mehl</b> .....	159
Simon de Brie et l'université de Paris 1264-1279 <b>Jacques Verger</b> .....	173

TROISIÈME PARTIE  
LA SOCIÉTÉ NOBILIAIRE,  
LA GUERRE, LES ORDRES MILITAIRES

	L'apparition des grands officiers de l'hôtel du roi et la stratification du service domestique du roi de France. La situation à la fin du XIII <sup>e</sup> siècle	
	<b>Élisabeth Lalou</b> .....	191
	Les grands officiers de l'hôtel sous le règne de Philippe IV le Bel	
	Bertrand du Guesclin et la société militaire de son temps. Une gloire fabriquée?	
	<b>Thierry Lassabatère</b> .....	205
	Les morts d'Azincourt. Leurs liens de famille, d'offices et de parti	
	<b>Olivier Bouzy</b> .....	221
	François de La Palud, seigneur de Varambon, un encombrant seigneur du XV <sup>e</sup> siècle	
	<b>Jacques Paviot</b> .....	257
412	Un épisode décisif de la Guerre du Bien public : le passage de la Seine à Moret par les armées bourguignonne et bretonne, Juillet- août 1465	
	<b>Michel Rimboud</b> .....	293
	Rémissions pour hommes d'armes	
	<b>Pierre Pégeot</b> .....	307
	Service de Dieu, service du prince. Le lignage des Giresme, chevaliers du prieuré de France, XIV <sup>e</sup> -XVI <sup>e</sup> siècle	
	<b>Jean-Marc Roger</b> .....	315
	Tableau généalogique de Regnault et Nicole de giresme. Louis XI et le siège de Rhodes À propos d'un acte inédit de Philippe de Commynes	
	<b>Laurent Vissière</b> .....	341

QUATRIÈME PARTIE  
GESTION ET EXPLOITATION DES TERRITOIRES

	Le roi René et le Barrois dans les années 1470. L'apport de ses lettres patentes	
	<b>Hélène Schneider</b> .....	361
	Louis XI et les Limousins récalcitrants (1471). Un épisode des rapports entre pouvoir central et élites locales dans la France de la fin du Moyen Âge	
	<b>Jean-François Lassalmonie</b> .....	375
	Anastomoses. Les connexions économiques à la fin du Moyen Âge : le cas de la Baie	
	<b>Jean-Luc Sarrazin</b> .....	391
	<i>Tabula gratulatoria</i> .....	409
	Table des matières .....	411



